



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 070-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.91

Déposée le : 11.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : de Meuron (Thoune, Les Verts) (porte-parole)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Gerber (Schüpfen, PBD)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

La planification hospitalière régionale et les hôpitaux indispensables à la couverture des soins doivent rester aux mains des pouvoirs publics !

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la loi sur les soins hospitaliers (LSH) de manière à exclure la vente de la majorité des actions.

Développement :

Le 10 janvier 2020, le communiqué de presse du Conseil-exécutif et du groupe *Swiss Medical Network* annonçant la vente de 35 pour cent du capital-actions de l'« Hôpital du Jura bernois SA » (HJB SA) avait de quoi surprendre. En outre, le contrat prévoit que ce groupe en devienne l'actionnaire majoritaire dans les trois ans. Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif 1239/2016 du 9 novembre 2016 (en allemand), le HJB SA doit être traité de manière analogue à un centre hospitalier régional (CHR), pour ce qui est des articles 19 à 31 LSH. En application de l'article 21, alinéa 2 LSH, le canton détient la majorité du capital et des voix dans les CHR. Le Conseil-exécutif devrait être en mesure de justifier l'opération effectuée avec le HJB SA en se prévalant de l'article 21, alinéa 3 LSH. Selon ce dernier, il est possible de déroger à l'alinéa 2 si cela est nécessaire pour assurer une couverture en soins appropriée. Il y a dès lors tout lieu de craindre que la vente des actions du HJB SA constitue le prélude à l'aliénation d'une majorité d'actions dans d'autres CHR.

Cela étant, le canton est tenu d'assurer les prestations médicales à sa population dans les régions périphériques comme ailleurs. A cette fin, il faudra mettre en œuvre de nouveaux modèles prévoyant de renforcer la collaboration interdisciplinaire et les soins médicaux de base. Par ailleurs, les CHR sont des garants de l'offre médicale dans les régions. Dès lors, le canton ne saurait se départir de son rôle d'actionnaire majoritaire. Il doit au contraire assurer que les CHR restent en mesure de fournir les prestations nécessaires. Cette vocation ne doit pas être abandonnée à des investisseurs privés.

Destinataires

- Grand Conseil